

Arrêt

n° 242 976 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Rue de Fragnée, 7
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 10 novembre 2015, munie de son passeport national et d'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable du 3 septembre 2015 au 11 novembre 2016. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) le 10 novembre 2015.

1.2 Le 23 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété sa demande le 2 février 2016.

1.3 Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1ère année infirmier hospitalier à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège ne rentrant pas dans le champs [sic] d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique avec un passeport et un titre de séjour temporaire italien valable au 11 novembre 2016. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée valable au 07 février 2016. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour qui a été rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir « [qu']en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la requérante, mais [elle] a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

Elle poursuit en indiquant que « l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980] fixe les conditions objectives de séjour qui donne [sic] le droit subjectif à l'octroi d'un séjour de plus de 3 mois en Belgique pour y faire des études. [...] Que l'autorisation de séjour ne sera toutefois délivrée à l'étudiant étranger que s'il ne se trouve ans [sic] un des cas généraux d'exclusions [sic] prévues à l'articles 3,2° à 4° de la loi , condition préalable à l'accès au séjour sur le territoire. Qu'au terme de l'article 58 de la loi, les étudiants étrangers qui souhaite [sic] effectuer en Belgique des études doit [sic] produire les documents suivant : une attestation scolaire , preuve de moyens de subsistance suffisant [sic] , un certificat médical , ainsi qu'u [sic] certificat constatant l'absence de condamnations. Qu'en espèce , la requérante a produit tous les documents requis , conformément aux exigences de la Commune . "Qu'au terme de l'article 59 al 4 : l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice , il peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou un complément d'un enseignement de plein exercice ". Qu'en espèce , l'inscription à l'institut des soins infirmiers A2 , est une préparation à l'enseignement de plein exercice A1 ». Elle renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Enfin, elle indique que, selon la

doctrine, « le terme "année préparatoire à l'enseignement supérieur " doit être compris de manière restrictive , il doit s'agir en effet d'une année de préparation spécifique organisée en vue de compléter le savoir de l'étudiant dans une discipline déterminée (ex année en langue moderne)". [...] Que le principe de la bonne administration voudrait que l'auteur de la décision ne puisse pas ignorer le problème de la requérante en ce qu'elle a eu la certitude qu'avec l'inscription en A2 , elle aura un titre de séjour en sa qualité d'étudiant ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ce principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°], et s'il produit les documents ci-après:

- 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2[°] la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3[°] un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4[°] un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

En outre, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur un premier motif, selon lequel « *l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1ère année infirmier hospitalier à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège ne rentrant pas dans le champs [sic] d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

A cet égard, force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, en faisant valoir que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège répond aux exigences des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « l'inscription à l'institut des soins infirmiers A2 , est une préparation à l'enseignement de plein exercice A1 ». Cependant, ces allégations ne peuvent suffire à remettre en cause le motif de la première décision attaquée selon lequel cette inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège « *ne peut être qualifié[e] de préparatoire à un enseignement supérieur* », au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elles ne sont pas étayées par la partie requérante.

3.2.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le motif selon lequel « *Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique* », de sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

3.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT